

L'AMÉNAGEMENT FORESTIER
en période de crise
- Livret stagiaire-

Communes forestières
Bourgogne-Franche-Comté

Les forêts relevant du Régime forestier sont gérées conformément à un document d'aménagement qui contribue à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale, et aux caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.

L'aménagement est issu de l'**étude des besoins et attentes** de la commune propriétaire, de la gestion passée, des conditions écologiques, des peuplements en place, de la desserte et d'autres enjeux éventuels (paysage, fréquentation du public…).

Contractuellement, l'aménagement, d'une durée de 20 ans, intègre un **programme des coupes et un programme de travaux.** Il s'applique après **délibération du conseil municipal et arrêté du préfet de région** qui vérifie sa conformité avec le schéma régional d'aménagement des forêts relevant du Régime forestier. Après approbation, l'aménagement engage chaque acteur, propriétaire comme gestionnaire.

***Source** : articles L212-1 et L212-2 du Code forestier.*

La forêt subissant des aléas (tempêtes, crises sanitaires, sécheresses…), l'application de l'aménagement peut être remise en cause, obligeant gestionnaires et propriétaires à s'adapter à la situation. C'est actuellement le cas pour une partie des forêts communales de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans ce contexte, Communes forestières et ONF travaillent à l'évolution des aménagements forestiers pour introduire une part de flexibilité facilitant l'adaptation de la gestion des forêts vulnérables.

Ce document précise ce qu'est l'aménagement forestier : son contenu et les mesures qui peuvent être prises pour l'adapter en période de crise.

Ce livret synthétise la formation « *L'aménagement forestier en période de crise* » que vous avez suivi. Pour toute information ou question, consultez le site internet coforbfc.fr, ou contactez-nous aux coordonnées figurant en fin de document.



Version 4 du 11/05/2026

COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Ce document est réalisé dans le cadre du programme de formations du réseau des Communes forestières, mis en œuvre avec l'appui du Ministère en charge de l'agriculture et de l'Union européenne. L'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté avec le Fonds européen agricole pour le développement rural.

1. *L'AMÉNAGEMENT FORESTIER* cadre de la gestion durable et multifonctionnelle

Lors de la Conférence Interministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki en 1993, la notion de gestion durable des forêts a été définie :
*"**La gestion durable signifie** la gérance et **l'utilisation des forêts** et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles **qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales** pertinentes aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes."*

Les espaces forestiers assurent plusieurs fonctions :

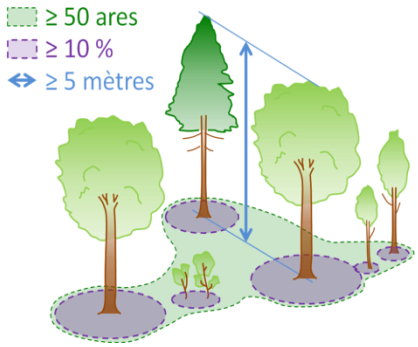
Fonction économique

Chaque année en région, de l'ordre de 2,5 million de m^3 de bois est récolté en forêt communale. Par décision des conseils municipaux, un tiers de ce volume est destiné à l'affouage et les deux tiers restants aux professionnels de la filière forêt-bois, avec 3 familles de produits :

> **le bois d'œuvre** pour une utilisation sous forme de planches, de poutres…,
> **le bois d'industrie** (ou de trituration) pour une utilisation sous forme de panneaux de fibres, de panneaux de particules, de papier ou de carton,
> **le bois énergie** pour la production de chaleur ou d'électricité, seules ou en cogénération.

L'objectif premier des gestionnaires forestiers est la production de bois d'œuvre, qui valorise bien les bois de qualité. En général, le bois d'industrie et le bois énergie forestiers sont extraits :

> soit de parcelles à **faible potentiel de production**,
> soit d'**éclaircies** dans les peuplements,
> soit issus de la mobilisation du **bois d'œuvre** (coproduits du bois d'œuvre : petits bois, houppiers…).



↑ *Définition d'une forêt, pour des surfaces sans vocation agricole ou urbaine prédominante*
(source : Inventaire forestier national)

La quasi-exclusivité des revenus forestiers en Bourgogne-Franche-Comté sont issus de la mobilisation des bois et dans une moindre mesure de la location du droit de chasse.
Ces recettes sont **utiles pour l'ensemble des investissements en forêt**, mais les récoltes de bois en forêt et la pratique de chasse sont **remises en question par une partie de la population**.

Fonction écologique

Les forêts accueillent une biodiversité ordinaire et remarquable et de nombreuses actions de gestion sont menées pour la préserver : mélanges d'essences, conservation d'arbres morts ou à cavité, préservation des cours d'eau, création de mares…

La forêt assure un rôle de protection des sols et de la ressource en eau, grâce à la présence du couvert forestier et à l'absence du recours à des produits chimiques. La forêt et l'utilisation du bois ont aussi un rôle capital dans le cycle du carbone. Enfin, une forêt bien gérée permet l'accès à une ressource naturelle renouvelable et locale.



Fonction sociale

La forêt est un espace de loisirs et de détente : chasse, récolte de champignons et fruits, tourisme et loisirs, qualité paysagère… En forêt communale, l'accès des particuliers à l'affouage est lui aussi important.

Les habitants attachés à la forêt, l'assimilent parfois à un espace naturel et récréatif dans lequel les interventions de gestion (coupes et travaux) choquent, ou à un espace public ouvert à tous où les choix des propriétaires perturbent une partie de leurs activités récréatives.

La gestion durable et multifonctionnelle des forêts communales est garantie par l'aménagement forestier qui fixe, en général sur **20 ans**, un programme de coupes et de travaux. Il est issu d'un **travail concerté** entre le conseil municipal (propriétaire) et l'ONF (gestionnaire).
Les services de l'État vérifient sa compatibilité avec une gestion durable avant que le préfet de Région ne l'approuve.

2. *LE RÉGIME FORESTIER* et l'aménagement

La forêt communale bénéficie du Régime forestier

Parce que la forêt répond à des enjeux d'intérêt général, le législateur a prévu le Régime forestier. Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui fait bénéficier les forêts publiques (forêts des collectivités et de l'État) d'une protection renforcée et d'un régime de gestion garantissant leur mise en valeur au profit de l'ensemble de la société. Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office national des forêts (ONF).

Le financement du Régime forestier est rediscuté tous les 5 ans, au travers d'un contrat liant l' État et l'ONF.

L'Aménagement dans le Régime forestier

Le Code forestier prévoit, dans l'article L.212-1, que : « Les bois et forêts relevant du Régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé *: […] Pour les biens des collectivités […] par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, après accord de la collectivité ».*

Son article L.212-2 précise que : « *Le document d'aménagement, établi conformément aux directives et schémas régionaux […], prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois ».*

L'Aménagement dans la charte de la forêt communale

La Charte de la forêt communale synthétise ce que les communes peuvent attendre de l'ONF soit en tant que gestionnaire dans le cadre du service public forestier soit en tant que prestataire de services dans le respect des règles de la commande publique.
La charte est le résultat d'une concertation entre l'ONF et Communes forestières France. Elle reprend et précise le contenu du Code forestier.

Son titre III est consacré à l'aménagement. Ce dernier étant un outil essentiel pour la mise en œuvre du Régime forestier dans les forêts des collectivités, son élaboration est mise en œuvre par l'ONF en tant que gestionnaire.



3. *RETROUVER UNE INFORMATION* dans l'aménagement

Un aménagement type se compose de trois titres. Chaque aménagement est accompagné d'une **fiche de synthèse** facilitant la recherche des éléments clés, sa prise en main et sa compréhension.

TITRE 1 : Etat des lieux – Bilan

Il s'agit de la partie analytique de l'aménagement.

1.1. Présentation générale de l'aménagement

Les aspects fonciers font le point sur les terrains communaux relevant du Régime forestier, étudient la pertinence de l'incorporation de nouvelles parcelles, vérifient la concordance entre surface forestière et surface cadastrale, contrôlent que les limites en pourtour de forêt sont bien matérialisées et pas sujettes à litige et listent les concessions en cours.

Les principales fonctions de la forêt (production, écologie, social, protection contre les risques naturels) sont décrites et cartographiées par niveau d'enjeu (sans objet, faible, modéré ou fort). Les actions sylvicoles sont adaptées en fonction de ceux-ci. Les éléments forts tels que les problèmes sanitaires, la sensibilité des sols au tassement… sont inventoriés.

1.2. Conditions naturelles et peuplements forestiers

Le milieu naturel est le premier élément décrit : topographie, hydrographie, climat, géologie et unités stationnelles. Vient ensuite la description des peuplements forestiers. En fonction du niveau d'enjeu de production, la description est plus ou moins détaillée.

1.3. Analyse des principales fonctions de la forêt

En lien avec la production ligneuse, sont précisées les volumes de bois produits et l'état de la desserte. En lien avec la fonction écologique, sont relevés les statuts réglementaires, les zones de protection existantes et la faune et la flore remarquables. Concernant la fonction sociale, sont répertoriés les équipements touristiques, les sites inscrits ou classés, le patrimoine culturel, les captages d'eau potable… Enfin, une partie traite les éventuels risques naturels.

TITRE 2 : Propositions de gestion

Ce titre commence par la synthèse et la définition des objectifs de gestion. Suivent les choix retenus pour atteindre ces objectifs :

- **Traitements sylvicoles** avec les surfaces correspondantes,
- **Essences** objectifs et critères d'exploitabilité par essence,
- Modalités de r**enouvellement** suivant le traitement,
- Définition et classement des unités de **gestion surfaciques, linéaires et ponctuelles**,
- **Programme d'actions**.

Le programme d'actions avec les opérations préconisées, est ventilé par enjeu et fonction. Le programme est détaillé pour :

- Le **foncier** et les concessions,
- La **production ligneuse** (coupes, volumes, desserte, travaux sylvicoles avec leurs coûts),
- La fonction **écologique** (préservation de la biodiversité…),

> La fonction **sociale** (accueil et paysage, eau potable, chasse et pêche, pastoralisme, affouage…),
> La protection contre les **risques naturels**,
> Les **menaces** pesant sur la forêt (incendies, déséquilibre sylvo-cynégétique…)…

TITRE 3 : Récapitulatif – Indicateurs de suivi

Cette partie qui est la plus utilisée par les élus dans l'exercice de leurs fonctions, synthétise certains points du programme d'actions, apporte des prévisions de recettes et précise les indicateurs de suivi.

Si le programme d'actions fixe le calendrier prévisionnel des opérations en forêt, le récapitulatif est son volet financier. Il repose sur une estimation des recettes et dépenses prévues au cours de l'aménagement. L'avancement dans l'application du document d'aménagement est suivi grâce à des indicateurs objectifs et clairs.

Concrètement, sont repris dans ce tableau :

- Le récapitulatif des **volumes de bois** à récolter annuellement ;
- Le récapitulatif des **recettes estimées** : bois, chasse / pêche, subventions…
- Le récapitulatif des **dépenses estimées** : desserte, actions sylvicoles, foncier…
- Les **indicateurs de suivi** de l'aménagement : suivi des surfaces, des densités ou des volumes.

TYPES DE RECETTES ET DEPENSES		RECETTES ET DEPENSES prévisible (€ / an)	passé (5 dern. années) (€ / an)	conditionnel (€ / an)
RECETTES NETTES ANNUELLES	Bois			
	Chasse - Pêche			
	Autres recettes : total			
	Total Recettes			
DEPENSES ANNUELLES	Desserte			
	Travaux sylvicoles			
	Autres actions : total			
	Total Dépenses			

BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES	prévisible au cours de l'aménagement	passé (5 dernières années)	conditionnel
Bilan annuel global (€ / an)			
- sur surface retenue pour la gestion (€ / ha / an)			
- sur surface en sylviculture (€ / ha / an)			

Illustration : *extrait du plan type de l'aménagement forestier standard (ONF, 2009)*
Le bilan passé est réalisé sur les années précédant la révision d'aménagement ; la colonne « conditionnel » est prévue pour les produits dont la récolte est conditionnée (création d'équipements, octroi de financements, études préalables…), donc non comptabilisés dans les produits prévisibles.

Remarque

Le contenu des aménagements forestiers est **adapté à la taille et aux enjeux de chaque forêt** *:*

Document de gestion	Critère(s)
Aménagement standard	Surface en sylviculture > 500 ha **OU** Surface en sylviculture > 200 et < 500 ha avec enjeu fort ou 2 enjeux moyens
Aménagement synthétique	Surface en sylviculture > 200 et < 500 ha sans enjeu fort ou < 2 enjeux moyens **OU** Surface en sylviculture > 25 et < 200 ha avec au moins 2 enjeux forts **OU** Forêt < 25 ha sous statut de protection (site classé, Natura 2000…)
Document de prescription (RTG)	Forêt (RF) sans mesure de classement ou protection < 25 ha **OU** Forêt hors RF

4. *ÉLABORATION, RÉVISION ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMÉNAGEMENT*
rôle des élus

L'aménagement : fruit d'une concertation entre le conseil municipal et l'ONF

L'élaboration de l'aménagement forestier qui peut sembler compliquée, ne relève pas de la compétence du conseil municipal mais de celle de l'ONF. En revanche, le conseil municipal doit se positionner sur les enjeux stratégiques et politiques de l'aménagement. L'ONF apporte les éléments nécessaires à la prise de décision, décline les objectifs fixés par le conseil municipal en plan d'actions et s'assure de la conformité au contexte réglementaire national et régional.
3 grands axes politiques sont abordés dans l'aménagement :

Politique de gestion forestière

La forêt est une ressource naturelle pérenne dans le temps si sa gestion est durable et raisonnée. Grâce à l'aménagement, la commune oriente sa politique de gestion en fonction de ses besoins et des attentes de ses habitants (fonction économique, fonction récréative, fonction de protection).

Politique de mobilisation du bois

En région, l'approvisionnement de la filière dépend pour beaucoup des ventes de bois des forêts publiques. La commune soutient-elle cette filière dans ses décisions de commercialisation du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois énergie ? Souhaite-t-elle contractualiser avec les scieries de son secteur ? Souhaite-t-elle être actrice de la filière bois énergie locale ? Propose-t-elle l'affouage à ses habitants ?

Politique de préservation des milieux

La forêt a une fonction écologique importante : elle abrite de nombreuses espèces animales et végétales, joue un rôle dans le maintien des sols, dans le cycle de l'eau (ruissellement, filtration). Les élus de la commune peuvent se poser plusieurs questions concernant la préservation des milieux : Y a-t-il des espèces remarquables dans la forêt communale ? Font-elles l'objet d'une zone de protection ? Suivant les enjeux de biodiversité, quelles actions mener pour protéger toute ou partie de la forêt communale ?

L'organisation de la concertation

Lors de l'élaboration de l'aménagement et de sa révision, le conseil municipal est étroitement associé aux différents stades d'avancement. La charte de la forêt communale impose à l'ONF trois temps de concertation.

Au début de la démarche, une première rencontre en salle, explique la méthode, évoque le bilan de l'aménagement précédent et recueille les souhaits de la commune.

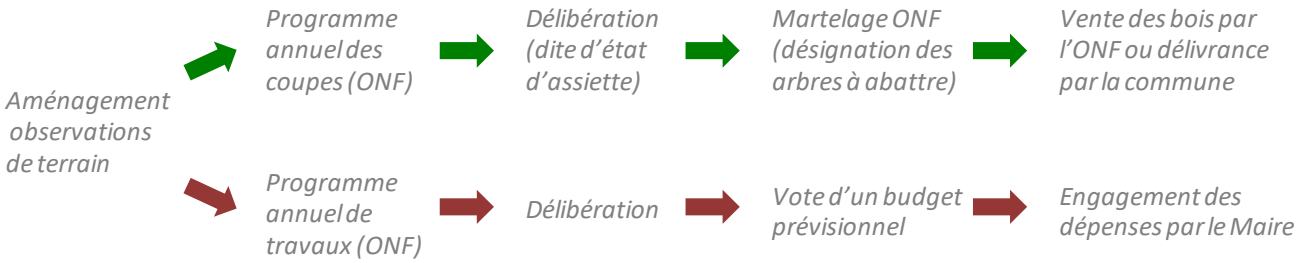
Une rencontre intermédiaire réalisée sur le terrain après l'étude complète de la forêt communale, expose l'état des lieux et débat des propositions de gestion. Au cours de cette réunion, l'aménagiste de l'ONF :

- **Présente** l'état des lieux (étude foncière, bilan de la gestion passée, protocole des prises de données sur le terrain…) ;
- **Propose** des scénarios de gestion ;
- **Recueille** le scénario qui reçoit l'agrément de la commune.

Une troisième rencontre présente le projet abouti avant de le soumettre à l'approbation du conseil municipal. Seule la délibération d'approbation donnera au document sa valeur officielle.

Déclinaison annuelle de l'aménagement

Sur la base du programme prévisionnel de l'aménagement, l'ONF élabore des propositions annuelles concernant les exploitations et les investissements forestiers. Le conseil municipal les étudie et délibère sur les actions retenues. Refuser ou décaler les interventions proposées peut nuire à l'équilibre de la forêt en remettant en cause les fonctions et les principes de gestion durable que l'aménagement garantit, ainsi que les objectifs qui y sont fixés.



Remarques

- Le conseil municipal peut refuser ou décaler des coupes ou des travaux. Concrètement, l'aménagement approuvé par les services de l'État permet de s'affranchir de certaines demandes d'autorisation et de réalisation d'études d'impact uniquement si les opérations sont réalisées à la période prévue à plus ou moins 5 ans. Refuser ou **décaler les interventions peut nuire à la santé et à l'équilibre de la forêt**, en remettant en cause les principes de gestion durable.
- Une Instruction technique du 23/12/2015 définit les conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L.214-5 du Code forestier sur **l'ajournement des coupes dans les forêts relevant du Régime forestier. En l'absence de délibération dans le mois suivant la proposition d'assiette des coupes, la proposition est considérée comme validée.**



5. *L'AMÉNAGEMENT* et les aléas

Eléments extérieurs ayant une incidence sur la sylviculture

La mise en œuvre de l'aménagement peut être soumise à des aléas. Dans la plupart des cas, la durée d'application de l'aménagement (en général 20 ans), intermédiaire entre la durée du mandat municipal et celle du cycle sylvicole permet de prévoir, à chaque échéance, les ajustements nécessaires.

> **Les changements de contexte économique** peuvent anéantir toutes les prévisions. Par exemple, il y a trois siècles, Colbert préconisait le quart en réserve afin répondre à l'impératif de fourniture de bois de pour la marine. Aujourd'hui, ces bois sont destinés au tranchage ou au sciage. Demain peut-être, les grumes des futaies en conversion, serviront à la fabrication de panneaux de bois massif.

> **Les aléas climatiques** (tempêtes, sécheresses, canicules, avalanches, pluies acides…) et **les crises sanitaires** bouleversent toute ou partie de la gestion planifiée.

> **La pression excessive du gibier** peut avoir un impact sur la régénération naturelle, la reprise des plantations, la valeur d'avenir des peuplements forestiers…

> **Le choix des essences objectifs** est souvent lié à des phénomènes de mode qui, par définition, sont aléatoires et passagers.

> **Les politiques forestières** qui conditionnent la gestion, varient plus ou moins à chaque changement de gouvernement.

> **L'évolution des techniques et la recherche conduisent** parfois à repenser les traitements prévus.



La sylviculture en période de crise

Les crises imposent le passage :

> D'une **gestion planifiée** selon des objectifs déclinés dans un programme d'actions qui fixe les interventions sur 20 ans ;

> À une **gestion adaptative** qui s'ajuste en fonction des effets et des changements observés et subis par la forêt.

Les crises peuvent générer des phénomènes de panique. Les décisions prises pour la gestion de la forêt ont des incidences à moyen et long terme. Il est donc important de prendre le temps de définir une stratégie d'adaptation et de ne pas prendre de décision dans la précipitation. Cette stratégie devra être élaborée en tenant compte des impacts qu'elle aura sur la forêt et son environnement (gestion durable et multifonctionnelle, budget communal, sécurité des usagers, filière forêt-bois et marché du bois…).

Exemples de mesures d'adaptation : récolte anticipée de produits accidentels, report de coupes pour réduire l'offre de bois et écouler les produits accidentels, report et/ou protection des renouvellements forestiers, anticipation des renouvellements forestiers…

Les outils pour faire face aux crises sylvicoles

Une forêt est dite « en crise » lorsque le volume de produits accidentels annuel dépasse, pendant au moins deux années consécutives :

> 20 % d'une récolte annuelle normale (volume total normalement récolté en forêt) en plaine,
> 30 % d'une récolte annuelle normale en moyenne montagne.

A cette condition, la forêt peut faire l'objet d'un arrêté de crise qui permet de :

> **Faire évoluer les essences objectif prévues** pour le groupe de régénération et les parcelles sur lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération.
> **Donner plus de souplesse au programme de coupe**, par exemple :
 - maintien ou décalage des coupes de régénération,
 - modulation des durées de rotation des autres coupes.
> Mettre en place une gestion de la crise dans **un cadre juridique garantissant la gestion durable** de la forêt.

En fonction de circonstances imprévisibles au moment de sa rédaction, l'aménagement peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision totale s'il est remis en cause de façon importante. Aucune modification ou aucun changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement ne peut être opéré sans une décision de l'autorité administrative.

Hors situation de crise, le tableau ci-dessous précise les conditions de modification ou de révision d'un aménagement forestier :

Révision ou modification ?

Les prescriptions de l'aménagement sont remises en cause sur **moins de 25 % de la surface**	Les prescriptions de l'aménagement sont remises en cause sur **plus de 25 % de la surface**
> Modifications de l'aménagement	**> Révision de l'aménagement**

Procédure d'approbation de l'aménagement

Les modifications portent sur **moins de 10 % de la surface**	Les modifications portent sur **plus de 10 % de la surface**	
> Approbation par le représentant de la collectivité et le directeur territorial de l'ONF	**> de 10 à 25 % :** Approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité et le directeur territorial de l'ONF	**> plus de 25 %** Approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité et le préfet de Région

Afin de s'assurer que ce travail aboutisse à une proposition de gestion cohérente dans la durée, il convient d'attendre la fin des effets de la crise sur la forêt pour l'engager. Ainsi, pendant la durée de la crise, les aménagements pourront être modifiés ou prorogés tout en garantissant la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Cette décision fera l'objet d'une délibération de la collectivité et d'un arrêté du préfet de Région.

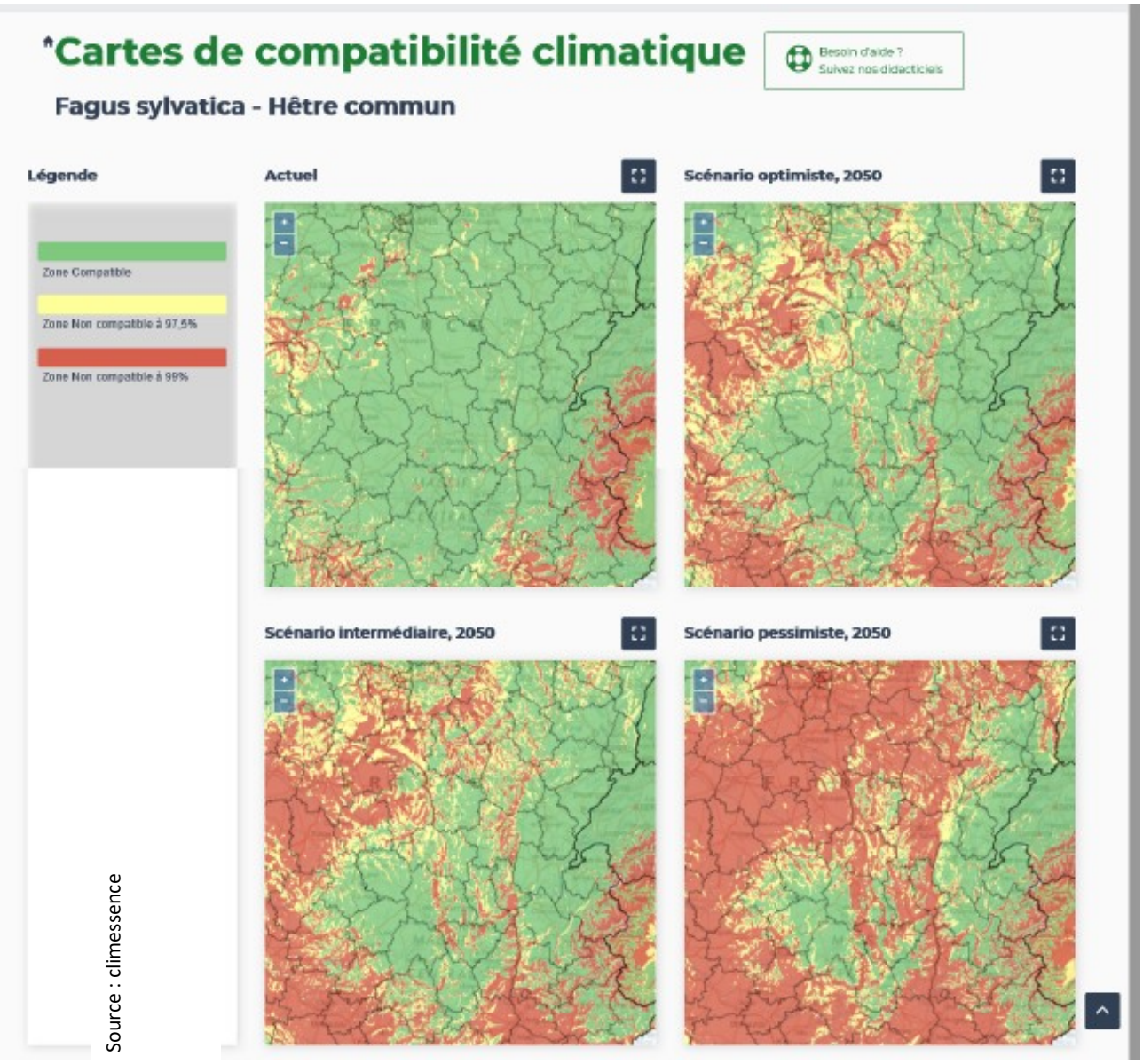
Pour les aménagements **en vigueur pour 4 ans ou plus**	Pour les aménagements **en vigueur pour moins de 4 ans**	Pour les aménagements **expirés depuis moins de 4 ans**	Pour **les forêts ne disposant pas d'un aménagement**
L'aménagement sera **modifié**	L'aménagement sera **prorogé de 5 ans**	La forêt fera l'objet d'un **aménagement transitoire**	L'aménagement sera **élaboré après la crise**

La sylviculture et les aménagements de demain

Les changements climatiques en cours ont des incidences significatives sur la forêt et sa gestion. Les forestiers (propriétaires, gestionnaires…) cherchent à s'y adapter.
La sylviculture s'inscrivant à long terme, de nombreuses incertitudes demeurent sur les effets des évolutions climatiques sur la durée de vie d'un peuplement.

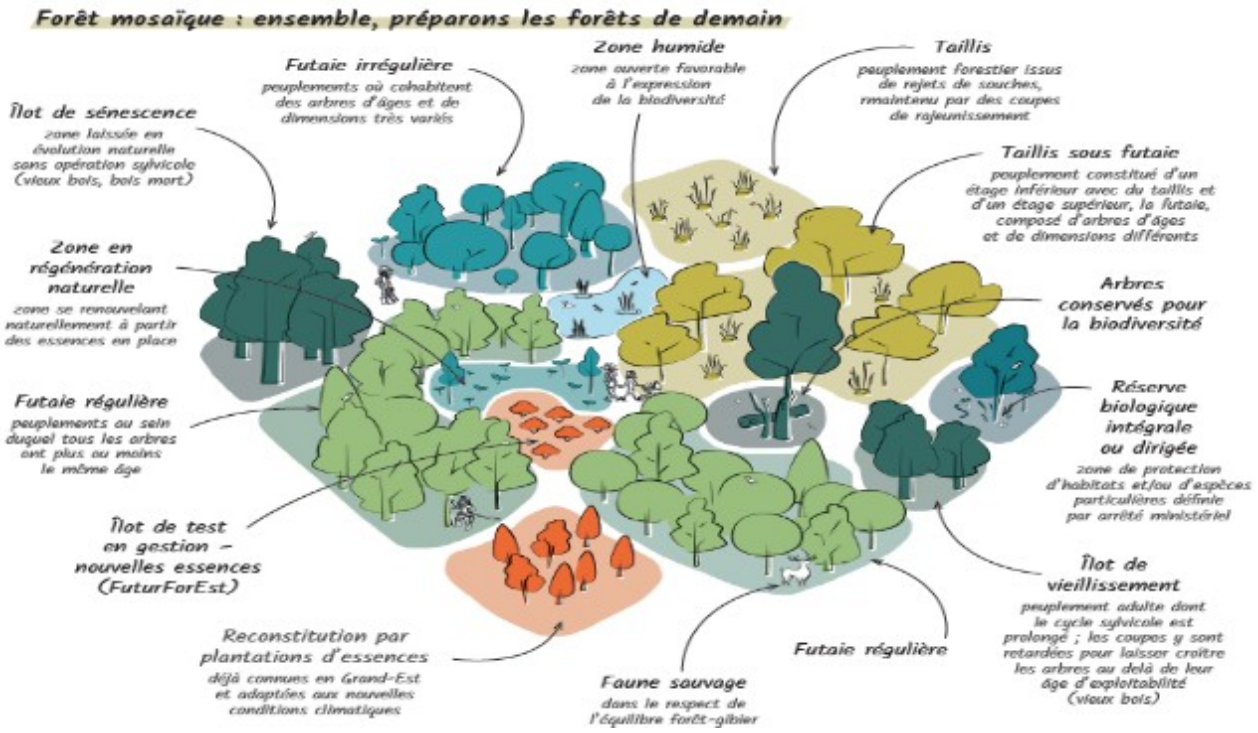
Toutefois, certains éléments sont déjà connus :

> Le **réchauffement climatique** est incontestable.
> Le régime annuel de **pluviométrie** est modifié.
> Les **bilans hydriques** sont de plus en plus déficitaires.
> Les **événements climatiques extrêmes** augmentent.
> Les **cycles saisonniers** évoluent et la saison de végétation augmente.



Source : climessence

À l'avenir, les forestiers s'accordent sur une stratégie de diversification des peuplements forestiers, tant en termes d'essences que de structures. L'ONF parle de forêt mosaïque (Cf. Schéma ci-dessous) qui vise à ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier pour rendre les forêts résilientes aux aléas.



Parmi les essences régionales, et de manière différenciée selon les secteurs, certaines sont menacées par les évolutions climatiques. Le schéma ci-dessous catégorise les différentes essences.

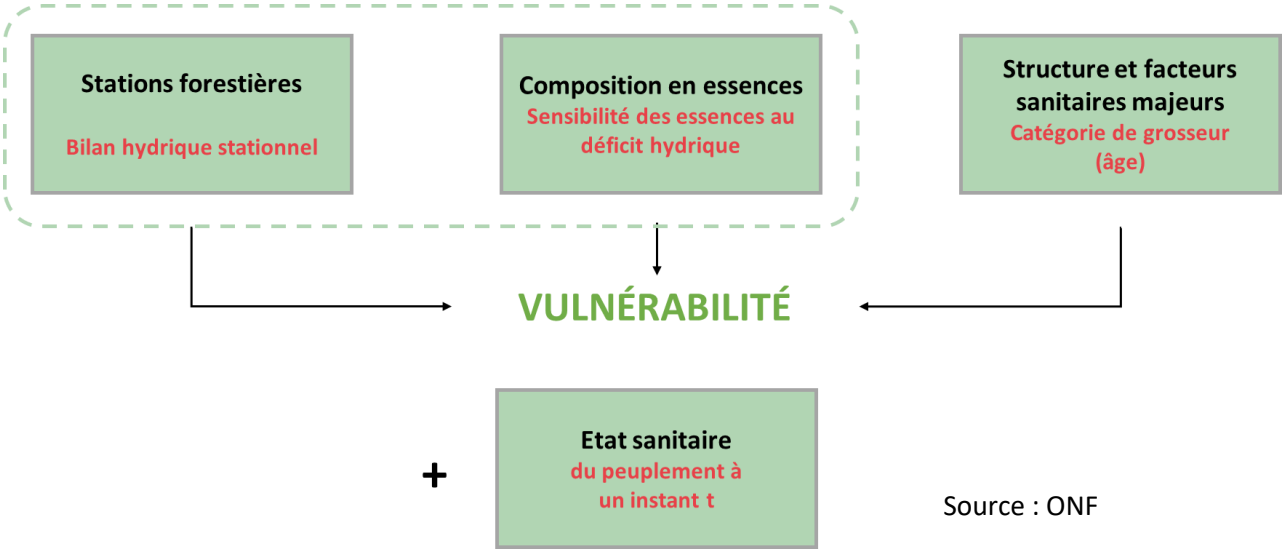
Dans ce contexte, les aménagements forestiers vont évoluer.
Les travaux engagés pour construire les aménagements de demain cherchent le compromis entre la garantie de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et la souplesse dans la programmation des actions pour une adaptation aux évolutions en cours.



Les aménagements de demain devront réunir différentes qualités :

> Agilité par rapport aux impacts des changements climatiques
> Souplesse, laissant de la place à des ajustements continus facilitant les prises de décisions
> Planification intégrant la gestion des risques (notion de vulnérabilité)
> Garantie de gestion durable y compris face aux aléas climatiques
> Installation d'une forêt mosaïque

L'évaluation du caractère vulnérable des forêts s'appuie sur des critères illustrés ci-dessous :



Source : ONF

Sur cette base, les peuplements forestiers sont classés en différentes catégories qui permettront de définir l'effort de renouvellement à prévoir.



Source : ONF

Groupe Vert (V) :
- peuplements **vulnérabilité faible**

V1 : les peuplements sains ayant atteint le diamètre d'exploitabilité minimal

Groupe Jaune (J) :
- et/ ou peuplements **vulnérabilité moyenne**
- ou peuplements **vulnérabilité faible et état sanitaire dégradé**
- peuplements s'approchant ou ayant **dépassé diamètre maximal exploitabilité**

Groupe Rouge* (R) :
- peuplements **dépérissant**
- et/ou peuplements **vulnérabilité forte**
- ou peuplements **vulnérabilité moyenne et état sanitaire dégradé**
- et/ou UG **déjà ouverte en régénération**

*Peuplements qui ne tiendront pas 20 ans

Les peuplements classés en rouge devront être renouvelés pendant la période d'application de l'aménagement forestier. Pour les peuplements du groupe jaune, l'effort de renouvellement devra être adapté au souhait et à la capacité d'investissement de la commune.

N'oubliez pas que la forêt, qui subit les effets des changements climatiques, joue également un rôle dans leur atténuation : puits de carbone des écosystèmes forestiers, stockage de carbone dans les produits bois et substitution aux matériaux générant plus d'émissions de CO_2.

Dossier réalisé en 2026 par

Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté
Maison de la Forêt et du Bois – 20 rue François Villon – 25041 BESANÇON Cedex
03.81.41.26.44
bourgognefranchecomte@communesforestieres.org - **coforbfc.fr**